

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Décembre 2022



Frais de recherche et développement des groupes Dassault Systèmes, L'Oréal et Bel : les raisons d'une impossible activation

Selon la norme IAS 38 (*Actifs incorporels*), les groupes qui engagent des frais de recherche et développement doivent :

- inscrire en charges les frais de recherche ; et
- immobiliser les frais de développement qui répondent à l'ensemble des six critères visés ci-dessous (§.57), les autres frais de développement suivant le même traitement que les frais de recherche.

« Une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer tout ce qui suit :

(a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente.

(b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre.

(c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle.

(d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.

(e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle.

(f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement. »

Afin d'illustrer les modalités et difficultés d'application de ces principes, nous utilisons ci-après les notes annexes aux comptes consolidés 2021, établis selon les normes IFRS, de grands groupes présents dans les trois secteurs suivants : édition de logiciels (Dassault Systèmes), produits de beauté et cosmétique (L'Oréal) et agroalimentaire (Bel).

Titres

- 1 Le cas du groupe Dassault Systèmes
- 2 Le cas du groupe L'Oréal
- 3 Le cas du groupe Bel
- 4 Conclusion

1. Le cas du groupe Dassault Systèmes

Dans son Document d'Enregistrement Universel 2021 (Pages 132 et 133 - Note 2 - Résumé des principales méthodes comptables - Frais de recherche et de développement), le groupe Dassault Systèmes indique :

« Les frais de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement comprennent essentiellement les frais relatifs au personnel participant au développement des produits du Groupe. Ils incluent également les amortissements, les frais de location et les frais de maintenance du matériel informatique utilisé pour l'activité de développement, le coût des outils de développement des logiciels ainsi que les frais liés aux réseaux informatiques et autres moyens de communication. **Compte tenu des spécificités de l'activité d'édition de logiciel, le Groupe estime que le critère déterminant pour comptabiliser une immobilisation incorporelle au titre des frais encourus en interne dans le cadre d'un projet de développement est celui de la faisabilité technique, car ce critère est généralement le dernier à être satisfait. En effet, les risques et incertitudes inhérents au développement de logiciels ne permettent pas de démontrer la faisabilité technique d'un produit avant l'obtention d'un prototype. Le délai entre l'obtention d'un prototype et la mise sur le marché du produit est généralement très court. Par conséquent, les coûts encourus dans cette phase de développement, qui seraient susceptibles d'être immobilisés, ne sont pas significatifs.** » (Mise en gras par nos soins)

Le groupe Dassault Systèmes justifie l'absence d'activation de ses frais de développement sur la base du critère (a) relatif à la faisabilité technique, qui est caractérisée par la date d'obtention d'un prototype. Le délai existant entre cette date et celle de mise sur le marché de ses produits est trop court pour permettre l'activation de frais de développement suffisamment significatifs.

Le groupe Dassault Systèmes justifie l'absence d'activation de ses frais de développement sur la base du critère (a) relatif à la faisabilité technique, qui est caractérisée par la date d'obtention d'un prototype. Le délai existant entre cette date et celle de mise sur le marché de ses produits est trop court pour permettre l'activation de frais de développement suffisamment significatifs.

2. Le cas du groupe L'Oréal

Dans son Document d'Enregistrement Universel 2021 (Page 294 - Note 3 - Eléments relatifs à l'exploitation - Information sectorielle - Frais de recherche et innovation), le groupe L'Oréal indique :

« Les dépenses engagées pendant la phase de recherche sont comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle elles sont encourues.

Les dépenses engagées pendant la phase d'innovation sont activées en Immobilisations incorporelles uniquement si elles satisfont l'ensemble des critères suivants conformément à la norme IAS 38 :

- le projet est clairement identifié et les coûts qui s'y rapportent sont individualisés et suivis de façon fiable ;
- la faisabilité technique du projet est démontrée ;
- l'intention et la capacité de terminer le projet et d'utiliser ou vendre les produits issus de ce projet, sont démontrées ;
- les ressources nécessaires pour mener le projet à son terme et pour l'utiliser ou le vendre sont disponibles ;
- le Groupe peut démontrer que le projet générera des avantages économiques futurs probables, comme l'existence d'un marché potentiel pour la production issue de ce projet ou son utilité en interne est démontrée.

Compte tenu du nombre très important de projets d'innovation et des aléas liés à la décision du lancement des produits concernés par ces projets, L'Oréal considère que certains critères d'activation ne sont dès lors pas remplis. » (Mise en gras par nos soins)

Le groupe L'Oréal justifie l'absence d'activation de ses frais de développement sur la base du nombre très important de projets d'innovation et des aléas liés aux décisions de lancement des produits concernés par ces projets. Ce contexte très particulier ne permet pas de remplir tous les critères d'activation visés par la norme IAS 38.

3. Le cas du groupe Bel

Dans son rapport annuel 2021 (Page 198 - §.4.2 - Autres immobilisations incorporelles - Principes comptables), le groupe Bel indique :

*« Les frais de recherche et développement sont constatés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. **Les frais de développement ne sont pas enregistrés à l'actif du bilan dans la mesure où tous les critères de reconnaissance établis par IAS 38 (Immobilisations incorporelles) ne sont généralement pas remplis avant la mise sur le marché des produits.** »* (Mise en gras par nos soins)

Le groupe Bel justifie l'absence d'activation de ses frais de développement par le fait que les critères visés par la norme IAS 38 ne sont généralement pas remplis avant la date de mise sur le marché de ses produits.

4. Conclusion

En conclusion, les notes annexes aux comptes consolidés des trois groupes susvisés, Dassault Systèmes, L'Oréal et Bel, qui évoluent dans trois secteurs d'activité distincts, mettent en évidence, de manière explicite :

- les difficultés, chacune spécifique à leur secteur d'activité respectif, que ces trois groupes rencontrent pour satisfaire de manière cumulative les six critères visés par la norme IAS 38 ; et
- la justification corrélative de l'impossible activation de leurs frais de développement.